

Nos réf SYP/NEB  
ODC/CL/0274-19

Affaire suivie par Mme VERGIER

Tél **03.85.42.13.65**

Mail [odclignes@trapil.com](mailto:odclignes@trapil.com)

ARRIVÉE

28 MARS 2019

S.A.P.

**DDTM DE LA SOMME**

**Service Aménagement et Prospective  
1, Boulevard du Port**

**BP 92612**

**80026 AMIENS cedex 1**

À l'attention de M. Bertrand CORMONT

**Objet : OLÉODUCS DE DÉFENSE COMMUNE**

**Pipeline : LE HAVRE / CAMBRAI**

**Urbanisme : Révision du SCoT DU GRAND AMIENOIS**

**Communes : AMIENS. BOVELLES. CARDONNETTE. DREUIL LES AMIENS. FERRIERES.  
POULAINVILLE. SAVEUSE. ALBERT. BAZENTIN. BECORDEL BECOURT. BUIRE SUR  
L'ANCRE. CONTALMAISON. DERNANCOURT. FRICOURT. MAMETZ. MEAULTE.  
MONTAUBAN DE PICARDIE. BEHENCOURT. COISY. RAINNEVILLE. ARGOEUVES.  
SAISSEVAL. ANDAINVILLE. ARGUEL. AUMONT. AVELESGES. AVESNES CHAUSSOY.  
BRIQUEMESNIL FLOXICOURT. CAMPS EN AMIENOIS. DROMESNIL. FRESNEVILLE.  
HORNOY LE BOURG. LE MAZIS. MERICOURT EN VIMEU. MOLLIENS DREUIL. MONTAGNE  
FAYEL. NEUVILLE COPPEGUEULE. OISSY. SAINT AUBIN RIVIERE. VILLERS CAMPSART.  
BRESLE. HEILLY. RIBEMONT SUR ANCRE**

Champforgeuil, le **27 MARS 2019**

Monsieur,

Dans le cadre de la procédure du "porter à connaissance" visée en objet, vous avez bien voulu nous soumettre le projet de révision du **SCoT DU GRAND AMIENOIS**.

L'examen du dossier transmis appelle de notre part les observations suivantes.

Les communes citées supra sont traversées par la canalisation d'hydrocarbures Haute Pression « LE HAVRE / CAMBRAI », appartenant au réseau d'Oléoduc de Défense Commune relevant de l'OTAN et opéré par ordre et pour le compte de l'Etat (Service National des Oléoducs Interalliés) par la société TRAPIL.

Son tracé est ainsi reporté sur l'extrait de carte joint.

### **1) Servitudes liées à la construction et l'exploitation du pipeline**

D'une part, cette installation pétrolière est un ouvrage public réalisé dans le cadre de la loi n°49-1060 du 2 août 1949, modifiée par la loi n°51-712 du 7 juin 1951, et déclaré d'utilité publique par le décret du 14/05/1956 modifié par les décrets des 09/04/1960 et 04/07/1964.

La construction de l'oléoduc a nécessité la mise en place d'une servitude d'utilité publique de **12 mètres** axée sur la conduite définie par décret n°2012-615 du 02/05/2012 et 2015-1823 du 30/12/2015. Elle doit conformément à l'article R. 151-51 du Code de l'Urbanisme être annexée au **SCoT** et être représentée selon le code I1 bis.

.../...

En outre, s'agissant d'ouvrage déclaré d'utilité publique susceptible de recevoir à tout moment pour les besoins de son exploitation ou de sa protection des modifications ou extensions, il importe que le SCoT soit complété à l'article concernant les occupations admises, et ce quelles que soient les zones traversées par l'oléoduc intéressé, de la mention suivante :

- les installations nécessaires à l'exploitation et à la sécurité des oléoducs de défense commune.

## **2) Servitudes liées aux zones d'effets du pipeline**

D'autre part, en application des dispositions de l'article R. 132-1 du code de l'urbanisme, le SCoT doit tenir compte, dans les zones constructibles, **des risques technologiques afférents à ces infrastructures pétrolières.**

A cet effet, les zones d'effets des phénomènes dangereux retenus, issues de l'étude de dangers de notre réseau et établies conformément aux dispositions de l'arrêté du 5 mars 2014 modifié par l'arrêté du 15 décembre 2016 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, ont été communiquées à l'administration.

Dans l'attente des arrêtés préfectoraux instituant de nouvelles servitudes d'utilité publique s'appuyant sur ces distances, nous vous invitons à contacter la DREAL territorialement compétentes pour prendre en compte les distances retenues dans le cadre de la procédure en objet.

Le développement de l'urbanisation devra prendre en compte ces distances notamment pour les projets de construction **d'établissements recevant du public, d'installations nucléaires de base, d'immeubles de grande hauteur**, de lotissements, de zones artisanales ou industrielles,...

## **3) Dispositions diverses**

Par ailleurs, nous vous rappelons que les risques liés à l'exploitation du pipeline sont répertoriés dans un plan de secours appelé Plan de Surveillance et d'Intervention déposé auprès des services administratifs et de secours du département.

La mise à jour du PSI est réalisée, conformément à la réglementation en vigueur pour les canalisations existantes intéressant la défense nationale.

Nous vous demandons également d'intégrer les dispositions réglementaires suivantes dans votre SCoT :

*En application des dispositions du chapitre IV du titre V du livre V du Code de l'Environnement (partie réglementaire) et depuis le 01/07/2012, pour tous les travaux situés dans une bande de 50m de part et d'autre de la canalisation, la consultation du guichet unique à l'adresse internet suivante est obligatoire :*

*<http://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr>*

**La présente correspondance ainsi que la fiche I1bis sont à inclure dans les annexes du SCoT.**

Les communes de **LAVIEVILLE** et **MONTAGNY SUR L'HALLUE** ne sont pas traversées par une canalisation du réseau ODC.

.../...

En revanche, concernant les déclarations de travaux, la commune de **MONTIGNY SUR L'HALLUE** est concernée par la bande de 50 mètres de part et d'autre de la canalisation **LE HAVRE/CAMBRAI** appartenant au réseau d'Oléoduc de Défense Commune relevant de l'OTAN et opéré par ordre et pour le compte de l'Etat (Service National des Oléoducs Interalliés) par la société TRAPIL.

Les communes de **LAVIEVILLE** et **MONTAGNY SUR L'HALLUE** sont également concernées par les zones d'effets générés par la même canalisation.

D'autre part, le territoire des autres communes listées n'est pas concerné par les canalisations

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Chef du Réseau  
des Oléoducs de Défense Commune,

**O. ORELLE**  
**P/O V. CALCAGNO**  
Chef de la Division HSE-Lignes



P.J. :

- 1 fiche I 1 bis
- 1 extrait de carte

Copies :

BPIA/Contrôleur oléoducs (M. Mian)  
SNOI  
TRAPIL/DRPO  
TRAPIL/ODC/Région Nord

**Oléoduc de l'ETAT exploité par TRAPIL**  
**(Hydrocarbures liquides)**  
**SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE**

Fiche  
Servitude I 1 bis

Communes de : ..... ⇨ AMIENS. BOVELLES. CARDONNETTE. DREUIL LES AMIENS. FERRIERES. POULAINVILLE. SAVEUSE. ALBERT. BAZENTIN. BECORDEL BECOURT. BUIRE SUR L'ANCRE. CONTALMAISON. DERNANCOURT. FRICOURT. MAMETZ. MEAULTE. MONTAUBAN DE PICARDIE. BEHENCOURT. COISY. RAINNEVILLE. ARGOEUVES. SAISSEVAL. ANDAINVILLE. ARGUEL. AUMONT. AVELESGES. AVESNES CHAUSSOY. BRIQUEMESNIL FLOXICOURT. CAMPS EN AMIENOIS. DROMESNIL. FRESNEVILLE. HORNOY LE BOURG. LE MAZIS. MERICOURT EN VIMEU. MOLLIENS DREUIL. MONTAGNE FAYEL. NEUVILLE COPPEGUEULE. OISSY. SAINT AUBIN RIVIERE. VILLERS CAMPSART. BRESLE. HEILLY. RIBEMONT SUR ANCRE

Texte définissant les servitudes : ..... ⇨ Pipeline de défense - décret n° 2012-615 du 02/05/2012 et 2015-1823 du 30/12/2015

Texte créant les servitudes de :

- ◆ Nom de l'ouvrage : ..... ⇨ Oléoduc de Défense Commune (ODC)
- ◆ Tronçon de l'oléoduc : ..... ⇨ LE HAVRE - CAMBRAI
- ◆ Décret du : ..... ⇨ 14/05/1956, modifié par les décrets du 09/04/1960 et 04/07/1964
- ◆ Les servitudes ont été établies soit par conventions passées à l'amiable, soit par ordonnances d'imposition. Dans les deux cas, les actes correspondants ont fait l'objet d'une publication au bureau des hypothèques.

**Consistance des servitudes :**

1°/ Dans une bande de 5 mètres de largeur (zone forte de protection) où sont enfouies les canalisations, il est interdit :

- ◆ D'édifier une construction en dur même si ses fondations ont une profondeur inférieure à 0,60 mètre.
- ◆ D'effectuer des travaux de toute nature y compris les façons culturales à plus de 0,60 mètre.

2°/ L'exploitant de la canalisation a le droit, à l'intérieur d'une bande de terrain de 15 mètres de largeur garantie par la servitude de passage<sup>1</sup> au profit de l'état

- ◆ D'accéder en tout temps, en particulier pour effectuer les travaux d'entretien et de réparation ;
- ◆ D'essarter tous arbres et arbustes ;
- ◆ De construire, en limite des parcelles cadastrales, des bornes ou balises indiquant l'emplacement de la conduite.

3°/ Les propriétaires ou leurs ayant droits sont tenus de :

- ◆ Ne procéder à aucune plantation d'arbres dans la bande de 15 mètres ;
- ◆ S'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage<sup>2</sup> ;
- ◆ Dénoncer, en cas de vente ou d'échange de parcelles en cause, la servitude dont elles sont grevées.

Service bénéficiaire des servitudes et gestionnaire de l'oléoduc à l'échelon central :

**SERVICE NATIONAL DES OLEODUCS INTERALLIES**  
**Service du MTES-DGEC**  
**Tour Séquoïa**  
**92055 LA DEFENSE CEDEX**

Service exploitant à consulter pour l'accomplissement des formalités préalables à la réalisation des travaux exécutés à proximité du pipeline (Décret n° 2011-1241 du 05 octobre 2011 - Arrêté du 15 février 2012) ainsi que l'obtention de tous renseignements sur la conduite et notamment son emplacement :

**MONSIEUR LE DIRECTEUR DE LA DIVISION DES OLEODUCS DE DEFENSE COMMUNE**  
**22B Route de Demigny – Champforgeuil**  
**CS 30081**  
**71103 CHALON SUR SAONE CEDEX**

(1) Cette largeur a pu éventuellement être réduite.

(2) Les abris de jardins, de chasse et de pêche, établis dans une bande de 5 mètres centrée sur la canalisation, empêchent la surveillance continue de celle-ci. En conséquence, leur établissement est soumis à accord préalable